



Janvier 2013
Réf. Eurogip - 84/F



L'assurance contre les risques professionnels en **TURQUIE**

Organisation et données statistiques 2004-2011

Préambule

Ce document présente une synthèse descriptive de l'assurance contre les risques professionnels en Turquie. Il aborde ses structures et ses modalités de fonctionnement. Le document est complété par un volet statistique qui détaille la sinistralité des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le volet statistique résulte de l'exploitation par EUROGIP des données principalement issues des publications officielles du **SGK** et mises en perspective selon la connaissance qu'EUROGIP a du système d'assurance turc. Les données statistiques ne font l'objet d'aucun retraitement par EUROGIP. Pour toute confirmation, il est renvoyé à la source d'information systématiquement renseignée.

Les montants exprimés en euros le sont au taux (11/10/2012) de 1 TRY = 0,4268 EUR

Remerciements

EUROGIP tient à remercier le Docteur Nesime ORUÇ de l'institution de sécurité sociale, SGK pour sa contribution à l'établissement de ce panorama de l'assurance AT-MP en Turquie.

Sommaire

1. Principales caractéristiques du système turc d'assurance contre les accidents du travail (AT) et les maladies professionnelles (MP)	3
1.1 Système social et assurance contre les risques professionnels	3
1.2 Institutions en charge	4
1.3 Financement	5
1.4 Prestations	6
2. Les sinistres professionnels	7
2.1 Données statistiques générales	7
2.2 Généralités sur les statistiques de sinistralité	7
2.3 Évolution de la sinistralité sur le long terme en valeur absolue	8
2.4 Évolution sur le long terme en indice et en taux	9
2.5 Les cinq principales maladies professionnelles déclarées en 2009	10
2.6 Principales données de sinistralité – 2004 – 2011	10
3. Rentes	12
3.1 Nombre d'incapacités permanentes par genre et par taux accordées en 2010 et 2011	12
3.2 Nombre de personnes en invalidité permanente	12
3.3 Évolution du nombre total d'incapacités permanentes	13
4. Données Eurostat	14
4.1 Indice des accidents du travail graves	14
4.2 Indice des accidents du travail mortels	14
5. Sources	15
5.1 Sources statistiques	15
5.2 Sources bibliographiques	15

1. Principales caractéristiques du système turc d'assurance contre les accidents du travail (AT) et les maladies professionnelles (MP)

1.1 Système social et assurance contre les risques professionnels

En matière de santé et de sécurité au travail, l'intention de légiférer remonte à la période de l'Empire ottoman pour se concrétiser avec l'avènement de la République turque au début du 20^e siècle. D'une manière générale, l'article 60 de la Constitution de la République turque prévoit le droit de chaque citoyen à la Sécurité sociale.

La première loi sur le travail a été promulguée en 1936 pour être depuis régulièrement mise à jour. La première loi sur la réparation des accidents du travail date de 1945.

La législation actuelle trouve sa source dans la mise en place en 1965 d'une assurance sociale. En 1984, l'assurance sociale des salariés de l'agriculture est instituée. Puis, la loi n° 5502 crée en 2006 l'institution de la Sécurité sociale SGK (*Sosyal Güvenlik Kurumu*) qui fusionne les régimes d'assurance (*SSK pour les travailleurs salariés du public et du privé, Emekli Sandığı* – caisse de retraite, et *Bağ-Kur pour les travailleurs indépendants*) en une seule institution. Cette dernière couvre plus de 80 % de la population. Enfin, la loi n° 5510 de 2006 institue une assurance sociale universelle entrée en vigueur en octobre 2008. Elle permet d'homogénéiser l'action des différents régimes auparavant indépendants.

La législation en santé et sécurité au travail

Cette législation tient essentiellement à la loi n° 4857 sur le travail ainsi qu'à la loi générale n° 5510. Elles définissent les dispositions principales pour la protection des travailleurs, notamment le chapitre 5 de la loi n° 4837 traitant de la santé et de la sécurité au travail. Son article 77 précise les obligations de l'employeur et du travailleur.

La loi n° 4857 couvre tous les salariés sous contrat des secteurs privé et public ; elle couvre également les apprentis, les étudiants ainsi que les prisonniers durant leurs périodes de travail. Les travailleurs à domicile à temps partiel ne sont pas couverts ainsi que les fonctionnaires, les travailleurs agricoles, les travailleurs indépendants, les forces de police et les personnels civils de la défense. Les obligations portent essentiellement sur les entreprises de plus de 50 personnes, laissant ainsi de côté les PME/TPE qui constituent la plus grande part du tissu économique. Cependant, ces groupes de travailleurs seront progressivement couverts selon les termes de la nouvelle loi n° 6331 sur la sécurité et la santé des travailleurs.

En effet, la législation est en cours d'harmonisation avec la législation européenne grâce à un important travail de transposition des directives européennes. En juin 2012, le Parlement turc a approuvé la nouvelle loi n° 6331 visant à aligner la législation nationale avec les termes de la Directive cadre 89/391/CEE. Cela signifie que l'employeur sera tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des salariés, de fournir les équipements indispensables à cet effet, de former et d'informer son personnel sur ce thème. Enfin, la loi précise que l'employeur doit déclarer les sinistres professionnels. De son côté, le salarié doit respecter et appliquer ces dispositions.

Deux programmes de mise à niveau de la législation et des infrastructures ont été développés. L'actuel programme courant de 2009 à 2013 prévoit une réduction de 20 % du nombre d'accidents du travail et la mise en place d'un nouveau système de diagnostic des maladies professionnelles. Outre l'objectif de couvrir tous les salariés et de rendre les services de santé et de sécurité au travail plus efficaces, il est prévu d'accroître de 20 % les moyens des institutions publiques.

L'assurance contre les risques professionnels

L'assurance couvre les accidents du travail survenus sur le lieu de travail et à l'occasion du travail. La définition de l'accident du travail intègre toutes les circonstances ou situations causant immédiatement ou ultérieurement une incapacité de travail physique ou psychologique pour la personne assurée :

- sur le lieu de travail,
- sous l'autorité de l'employeur,
- quand le salarié est détaché par son employeur sur un autre lieu de travail,
- dans les transports organisés par l'employeur pour se rendre sur un autre lieu de travail.

Les accidents de trajet ne sont pas couverts sauf les accidents de trajet effectués en groupe dans un véhicule fourni par l'employeur.

Par maladie professionnelle, il faut entendre les cas temporaires ou permanents de maladie, d'incapacité ou de troubles mentaux dont souffre l'assuré et dont la source se trouve dans des situations répétées se produisant dans le cadre des conditions de travail. Les maladies professionnelles font l'objet d'une liste très détaillée qui date de 1985. Les maladies professionnelles sont réparties en 5 groupes. Le premier groupe traite des agents matériels dont l'exposition génère une maladie professionnelle et les quatre autres groupes rassemblent des pathologies. La liste inclut également les durées d'exposition minimale. Au cas où une maladie liée au travail ne serait pas listée, un comité médical examine le cas et statue sur son éventuelle reconnaissance. Considérée comme obsolète, cette liste est en cours de mise à jour (octobre 2012).

1.2 Institutions en charge

La sécurité et la santé au travail est régie par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale¹ conjointement avec d'autres ministères et les partenaires sociaux. Cinq autres acteurs principaux sont actifs. Ils travaillent sur des sujets associés à la santé et à la sécurité au travail au sein du ministère.

Ces organismes sont :

- ☛ La Direction générale de la santé et de la sécurité au travail² qui a la charge de la législation ; elle élabore les stratégies ; elle supervise les habilitations des personnes, des institutions et des organisations actives en santé et sécurité au travail. Elle est également en charge des actions de sensibilisation et d'information.
- ☛ Le centre pour la santé et la sécurité au travail³, **İSGÜM**, fondé en 1968, est un organisme affilié à la Direction générale de la santé et de la sécurité au travail. Cet organisme public est le seul habilité à faire des prélèvements et mesures de l'exposition sur le lieu de travail ainsi que les analyses qui s'ensuivent. Il participe à l'élaboration de normes. L'İSGUM intervient soit à la demande des entreprises soit dans le cadre d'un projet global sous la forme de formation ou d'évaluation des risques. En 2012, l'İSGUM a mis en place son laboratoire de test des équipements de protection individuelle.
- ☛ Le centre de formation et de recherche pour la sécurité professionnelle et sociale⁴, **ÇASGEM**, organise la formation des professionnels et d'autres personnes associées aux groupes cibles de la SST, outre d'autres formations relatives à la vie professionnelle.
- ☛ L'institution de sécurité sociale⁵, **SGK**, collecte et analyse des données sur la vie professionnelle, propose des statistiques professionnelles et des indemnisations en cas de

¹ <http://www.csgeb.gov.tr/csgebPortal/csgeb.portal>

² <http://www.csgeb.gov.tr/csgebPortal/isggm.portal>

³ <http://isgum.gov.it>

⁴ <http://www.casgem.gov.tr/YaziDetay.aspx?YaziID=389#>

maladies ou d'accidents professionnels. SGK regroupe le régime des salariés sous contrat (SSK), le régime de retraite (Emekli Sandığı) et le régime des travailleurs indépendants (Bağ-Kur).

☛ Le Conseil de l'Inspection du travail⁶ qui contrôle le respect des réglementations sur le lieu de travail. Pour ce faire, l'Inspection du travail, fondée en 1930, s'assure que les législations du travail et la santé et la sécurité au travail sont appliquées. Elle vérifie qu'il a été remédié aux manquements constatés à la législation et conduit des enquêtes, notamment en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. L'approche est proactive et basée sur les risques et leur prévention. L'Inspection est organisée en 10 circonscriptions régionales. Elle disposait en 2007 de près de 700 inspecteurs (340 spécialisés en santé et sécurité au travail et 361 spécialisés en droit du travail). L'objectif fixé était d'atteindre un effectif de 850 inspecteurs à la fin de 2010. En 2007, 27 500 inspections ont été conduites dont 6 782 suite à un accident du travail et 138 suite à une maladie professionnelle.

1.3 Financement

Le financement de l'assurance contre les risques professionnels incombe uniquement à l'employeur. Le taux de cotisation va de 1 % à 6,5 % du salaire en fonction du risque présent dans l'entreprise. À ce taux s'ajoute une majoration de 1 à 3 % en cas d'emplois dangereux. Le taux moyen actuel est de 2,5 %.

Pour les indépendants (régime *Bağ-Kur*), le taux de cotisation va de 1 % à 6,5 % des revenus mensuels déclarés en fonction des risques encourus.

Le gouvernement couvre le coût de l'assurance pour les apprentis et les étudiants de l'enseignement technique.

Les cotisations patronales, dont celles pour les risques professionnels, sont calculées sur le salaire journalier compris entre un plancher de 25,35 TRY (10,82 EUR) et un plafond de 6,5 fois le salaire minimum, soit 164,77 TRY (70,32 EUR). Par contre, pour la part salariale, l'assiette des cotisations n'est pas plafonnée pour les cotisations autres que l'assurance AT-MP.

Au 1^{er} janvier 2012, le salaire minimum mensuel brut était de 940,50 TRY (401,41 EUR). Les taux de cotisations indiqués sont ceux en vigueur au 1/1/2012.

⁵ <http://www.sgk.gov.tr/>

⁶ <http://www.csqb.gov.tr/csqbPortal/itkb.portal>

1.4 Prestations

Aucune durée d'affiliation n'est requise. Les prestations servies en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle sont les suivantes : prestations en nature sans aucune participation de la part de l'assuré, allocations journalières pendant la période d'incapacité temporaire, rente en cas d'incapacité permanente de travail, prothèses, frais de déplacement de l'assuré qui doit se déplacer pour obtenir les soins et les indemnités journalières, frais de voyage à l'étranger lorsque les soins ne peuvent être dispensés en Turquie, frais d'obsèques, rentes aux ayants droit en cas de décès

Les prestations en nature

L'assurance prend en charge les soins médicaux, la chirurgie, l'hospitalisation, les médicaments, les prothèses et le transport.

Il n'y a pas de limite dans le temps, le terme de leur versement étant le rétablissement complet de la victime.

Les prestations en espèces

Les indemnités journalières sont versées dès le premier jour d'incapacité temporaire. Elles sont calculées en pourcentage du salaire soumis à cotisation.

Leur montant équivaut à :

- 66 % du salaire en cas de traitement ambulatoire, que l'intéressé ait ou non des personnes à charge,
- 50 % du salaire en cas d'hospitalisation.

L'incapacité permanente⁷

En cas d'incapacité permanente totale ou partielle, une rente est versée à la victime. Elle est accordée dès que le taux d'incapacité atteint au moins 10 %. La fixation du taux tient compte de la catégorie professionnelle à laquelle appartient la victime. La rente versée est proportionnelle au taux d'incapacité.

Pour les taux allant d'au moins 10 % jusqu'à 24 %, une indemnité forfaitaire peut être versée si la victime le désire ou si l'assurance considère que le taux d'incapacité n'évoluera pas. Dès 25 % de taux d'incapacité, le montant de la rente est fonction du taux d'incapacité. En cas d'incapacité permanente totale, la victime perçoit une rente équivalant à 70 % de son revenu. Si l'état de la victime nécessite un accompagnement permanent par une tierce personne, le montant de la rente est porté à 100 %.

Il est possible pour la victime de cumuler le revenu d'une activité salariée avec l'intégralité de sa pension d'incapacité permanente partielle.

La pension d'incapacité peut se cumuler avec une autre pension : invalidité, vieillesse, survivant. Dans ce cas, la victime percevra l'intégralité de la pension la plus élevée et la moitié de l'autre pension.

Le montant des pensions est ajusté deux fois par an (janvier et juillet).

⁷ Diverses réformes (loi n° 5510) qui entreront pleinement en vigueur en 2016 et qui ne concerneront que les nouveaux entrants sur le marché du travail feront que les rentes d'invalidité permanente seront accordées aux victimes d'AT-MP ayant un taux d'invalidité d'au moins 60 % qui auront été assurées depuis au moins 10 ans et qui justifieront du paiement de la cotisation invalidité-vieillesse-décès (survivants) pendant au moins 1 800 jours. Durant la période intermédiaire, plusieurs méthodes de calcul sont en application en fonction de la date d'entrée sur le marché du travail de la victime.

2. Les sinistres professionnels

2.1 Données statistiques générales

À la fin de l'année 2011, la population totale s'élevait à 74 724 269 personnes réparties à 50,2 % pour les hommes et 49,8 % pour les femmes.

La tranche d'âge allant de 0 à 14 ans représentait 25,6 % de la population, celle allant de 15 à 64 ans (population active) 67,2 % et enfin la tranche des 65 ans et plus 7,2 % du total.

Environ 50 % de la population est âgée de moins de 29,2 ans.

La population active déclarée est de 48,5 % de la population en âge de travailler ; le taux d'emploi est de 42,9 % ; le taux de chômage de 11,5 %. L'emploi non déclaré concerne 41 % de la population active dont 83,3 % dans l'agriculture.

Le régime de Sécurité sociale couvre 61 245 014 personnes soit 83 % de la population totale dont 17 % ne disposent d'aucune couverture. La population active assurée contre les risques professionnels s'élevait à 16 190 492 personnes en 2011.

2.2 Généralités sur les statistiques de sinistralité

Jusqu'en 2001, les statistiques pour les accidents du travail et les maladies professionnelles étaient combinées en une seule donnée. Depuis 2002, les deux types de sinistre sont présentés séparément.

Les statistiques présentées ci-après ne couvrent pas l'agriculture, les artisans, les salariés du secteur public et le travail dissimulé.

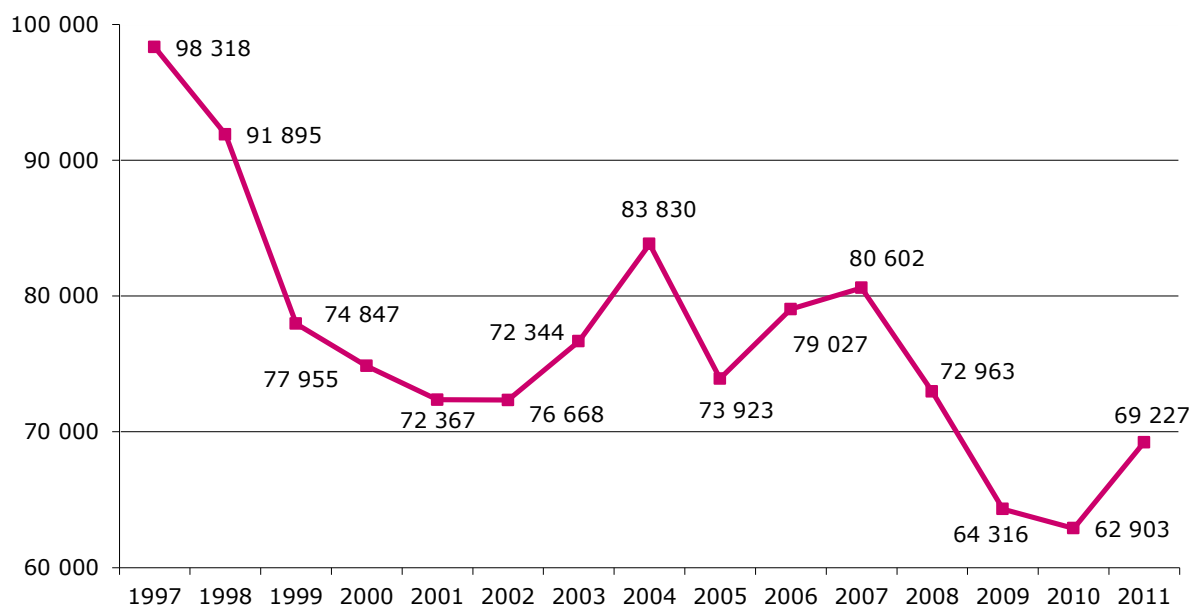
L'Inspection du travail collecte des données statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Cependant, celles du ministère de la Santé et de la Sécurité sociale (SGK) sont les plus complètes.

Les employeurs doivent déclarer les sinistres du travail au ministère.

Deux enquêtes menées en 2003 et 2007 ont montré une certaine sous-déclaration. Les sinistres identifiés ont été repris dans les statistiques. Cela explique pourquoi les données pour les accidents du travail sont plus élevées en 2003 et celles pour les maladies professionnelles plus élevées en 2007. Des mesures correctives sont actuellement en œuvre.

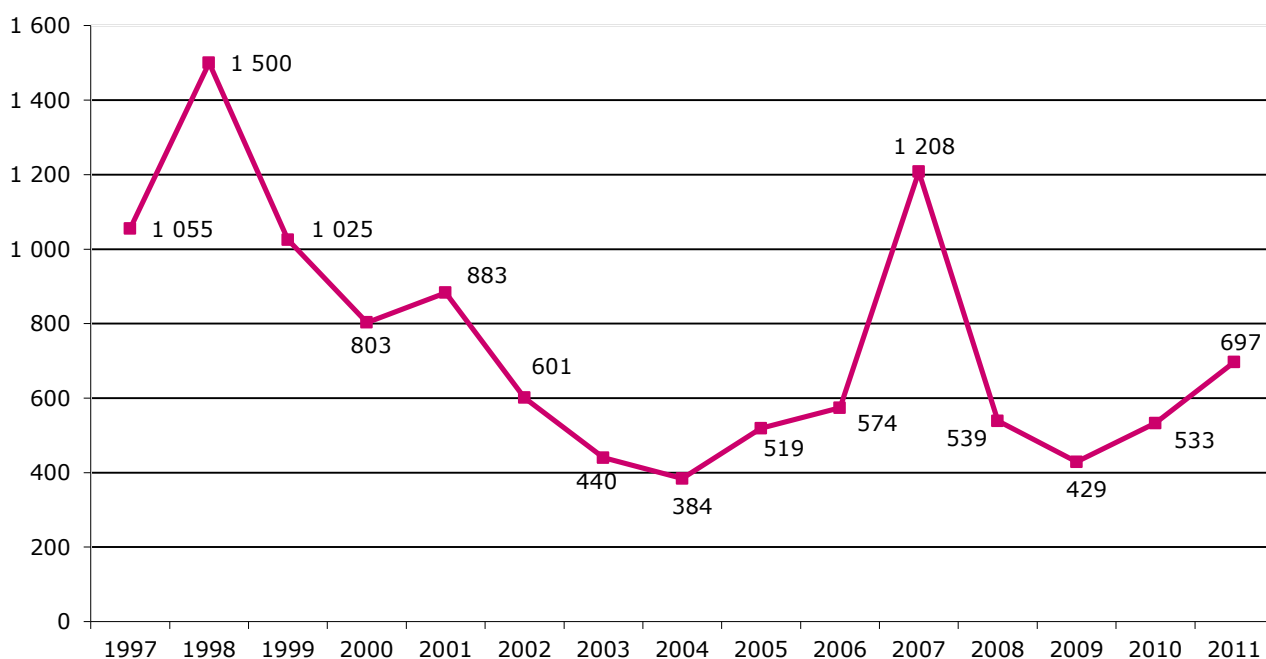
2.3 Évolution de la sinistralité sur le long terme en valeur absolue

2.3.1 Nombre d'accidents du travail déclarés – hommes et femmes (hors trajet)



Source : SGK – site internet

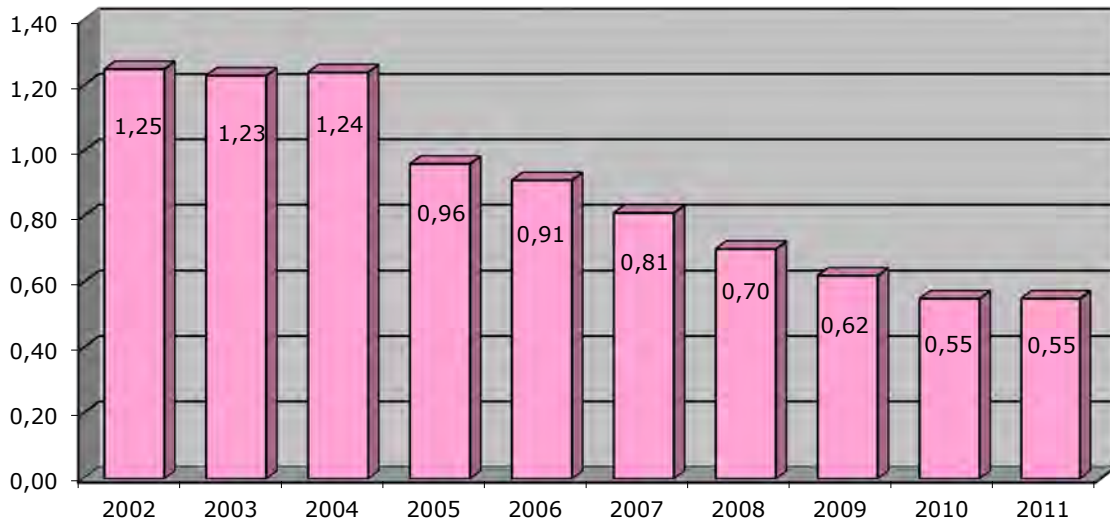
2.3.2 Nombre de maladies professionnelles déclarées – hommes et femmes



Source : SGK – site internet

2.4 Évolution sur le long terme en indice et en taux

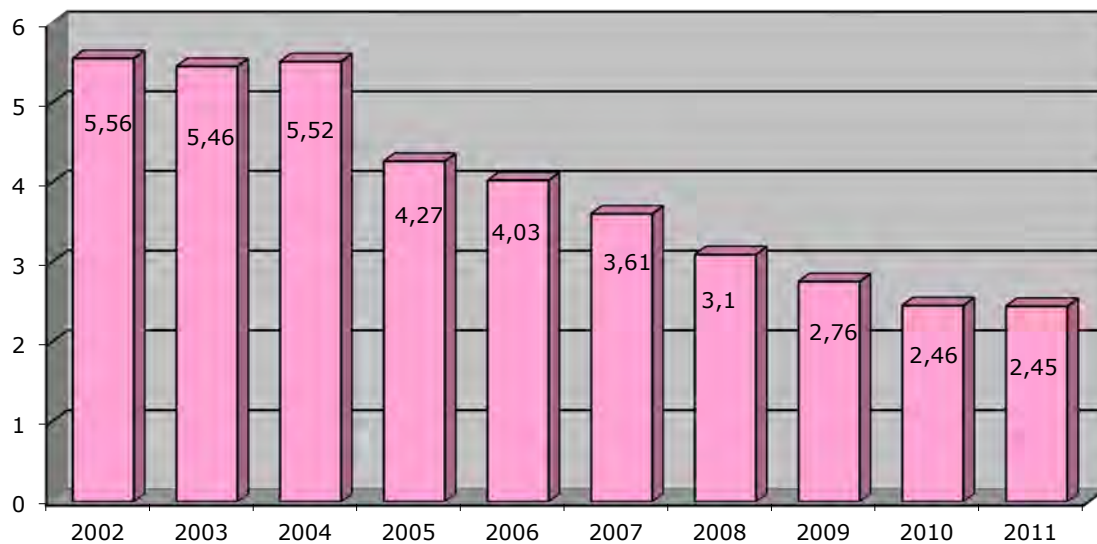
2.4.1 Indice de fréquence des accidents du travail



Formule : nombre d'accidents x 100 / nombre de salariés

Source : SGK – site internet

2.4.2 Taux de fréquence des accidents du travail



Formule : nombre d'accidents x 1 000 000 d'heures travaillées / nombre de salariés

Source : SGK – site internet

2.5 Les cinq principales maladies professionnelles déclarées en 2009

Agent ou pathologie	Hommes	Femmes	Total	En %
Silicose et silicotuberculose	196	0	196	45,69
Plomb et poussière de plomb	99	0	99	23,08
Asthme bronchique professionnel	18	2	20	4,66
Arsenic et ses composés	15	0	15	3,50
Benzène et dérivés	11	0	11	2,56
Autres	82	6	88	20,51
Total	421	8	429	100,00

Source : SGK – site internet

2.6 Principales données de sinistralité – 2004 - 2011

Détail des sinistres déclarés

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
AT déclarés								
Hommes	79 503	70 589	75 288	80 602	69 369	60 754	59 011	65 059
Femmes	4 327	3 334	3 739	4 121	3 594	3 562	3 892	4 168
Total	83 830	73 923	79 027	80 602	72 963	64 316	62 903	69 227
MP déclarées								
Hommes	380	513	571	1 197	525	421	514	687
Femmes	4	6	3	11	14	8	19	10
Total	384	519	574	1 208	539	429	533	697
Total								
Hommes	79 883	71 102	75 859	81 799	69 894	61 175	59 525	65 746
Femmes	4 331	3 340	3 742	4 132	3 608	3 570	3 911	4 178
Total	84 214	74 442	79 601	85 931	73 502	64 745	63 436	69 924

Détail du nombre de jours d'hospitalisation en établissement

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Suite à AT								
Hommes	52 322	47 773	51 205	57 046	58 992	50 288	46 044	53 947
Femmes	1 898	1 292	1 648	1 410	1 942	1 255	1 272	1 547
Total	54 220	49 065	52 853	58 456	60 934	51 543	47 316	55 494
Suite à MP								
Hommes	5 251	3 115	3 448	1 689	1 828	3 753	2 461	3 873
Femmes	105	121	24	25	8	71	101	45
Total	5 356	3 236	3 372	1 714	1 839	3 824	2 562	3 918
Total								
Hommes	57 573	50 888	54 553	58 735	60 820	54 041	48 505	57 820
Femmes	2 003	1 413	1 672	1 435	1 950	1 326	1 373	1 592
Total	59 576	52 301	56 225	60 170	62 770	55 367	49 878	59 412

Détail des incapacités permanentes (IP)

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
IP suite à AT								
Hommes	1 372	1 327	1 898	1 509	1 411	1 620	1 912	2 023
Femmes	49	47	55	41	41	48	64	70
Total	1 421	1 374	1 953	1 550	1 452	1 668	1 976	2 093
IP suite à MP								
Hommes	272	265	312	402	240	217	104	120
Femmes	0	0	2	4	2	0	5	3
Total	272	265	314	406	242	217	109	123
Total								
Hommes	1 644	1 592	2 210	1 911	1 651	1 837	1 976	2 143
Femmes	49	47	57	45	43	48	109	73
Total	1 693	1 639	2 267	1 956	1 694	1 885	2 085	2 216

Détail des sinistres mortels

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
AT mortels								
Hommes	830	1 057	1 578	1 029	850	1 147	1 421	1 668
Femmes	11	15	14	14	15	24	23	32
Total	841	1 072	1 592	1 043	865	1 171	1 444	1 700
Décès suite à MP								
Hommes	2	24	9	1	1	0	10	10
Femmes	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	2	24	9	1	1	0	10	10
Total des décès								
Hommes	832	1 081	1 587	1 030	851	1 147	1 431	1 678
Femmes	11	15	14	14	15	24	23	32
Total	843	1 096	1 601	1 044	866	1 171	1 454	1 710

Population assurée et population totale

Année	Population active assurée	Population totale
2002	12 008 358	66 439 596
2003	12 289 808	67 302 123
2004	12 553 265	68 156 681
2005	13 156 439	69 000 225
2006	14 124 935	69 837 252
2007	14 763 075	70 586 256
2008	15 041 268	71 517 100
2009	15 096 728	72 561 312
2010	16 196 304	73 722 988
2011	16 190 492	74 724 269

3. Rentes

Une rente peut être versée dès que le taux d'incapacité est d'au moins 10 %. Entre 10 % et 24 % la victime peut opter pour un versement forfaitaire ou pour une rente. Au-delà de 25 % la rente est obligatoire.

3.1 Nombre d'incapacités permanentes par genre et par taux accordées en 2010 et 2011

Taux d'incapacité	2010			2011		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
moins de 10 %	0	0	0	0	0	0
de 10 à 19 %	650	21	671	719	26	745
de 20 à 29 %	383	12	395	417	11	428
de 30 à 39 %	413	14	427	380	17	397
de 40 à 49 %	244	14	258	284	12	296
de 50 à 100 %	329	8	337	343	7	350
Total	2 019	69	2 088	2 143	73	2 216

3.2 Nombre de personnes en invalidité permanente

Taux d'incapacité	2010			2011		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
moins de 10 %	17	0	17	41	1	42
de 10 à 19 %	20 985	584	21 569	20 931	601	21 532
de 20 à 29 %	12 185	335	12 520	12 166	340	12 506
de 30 à 39 %	9 861	239	10 100	10 021	250	10 271
de 40 à 49 %	6 306	172	6 478	6 478	180	6 658
de 50 à 100 %	7 631	181	7 812	7 773	184	7 957
Total	59 985	1 511	58 496	57 410	1 556	58 966

3.3 Évolution du nombre total d'incapacités permanentes

Année	Hommes	Femmes	Total
2002	50 236	1 195	51 431
2003	50 729	1 230	51 959
2004	51 793	1 270	53 063
2005	52 281	1 303	53 584
2006	53 508	1 349	54 857
2007	54 719	1 386	56 105
2008	55 250	1 418	56 668
2009	55 969	1 453	57 422
2010	56 985	1 511	58 410
2011	57 410	1 556	58 966

4. Données Eurostat

Les indicateurs structurels n'existent que pour les AT.

4.1 Indice des accidents du travail graves

Indice du nombre d'accidents du travail graves pour 100 000 personnes occupées avec une base 100 en 1998

Accidents du travail graves – Total	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
UE (27 pays)	:	:	:	:	100	96	88	84	80	78	76
UE (25 pays)	:	:	100	100	99	95	87	82	79	77	75
UE (15 pays)	103	100	100	100	98	94	86	81	78	76	74
Turquie	94	107	100	84	85	90	84	83	82	65	:

(:) données non disponibles

4.2 Indice des accidents du travail mortels

Indice du nombre d'accidents du travail mortels pour 100 000 personnes occupées avec une base 100 en 1998. Les accidents mortels de la route et de transport au cours du travail en sont exclus.

Accidents du travail – Mortels	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
UE (27 pays)	:	:	:	:	100	97	91	90	88	86	81
UE (25 pays)	:	:	100	88	87	85	80	78	75	72	72
UE (15 pays)	113	106	100	91	88	85	80	78	75	74	73 ^(p)
Turquie	121	120	100	104	68⁽⁻⁾	92	75	64	64	70	:

(:) données non disponibles ; (p) provisoire ; (-) rupture de série

L'indice montre l'évolution du taux d'incidence des accidents du travail graves et mortels depuis 1998 (= 100). Le taux d'incidence = (nombre d'accidents du travail avec plus de trois jours d'arrêt de travail ou mortels survenus durant l'année / nombre de personnes au travail dans la population de référence) x 100 000. Un accident du travail est «un événement de courte durée survenant au cours d'une activité professionnelle et occasionnant un préjudice physique ou psychologique». Sont inclus les accidents durant le travail de la victime hors de l'enceinte de son entreprise, même causés par des tiers et les empoisonnements aigus. Sont exclus les accidents sur le chemin du travail, les cas d'origine uniquement médicale et les maladies professionnelles. Les accidents mortels de la route et les accidents de transport au cours du travail sont également exclus.

Zone Euro (12 pays) = Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal

UE-15 : Zone euro + Royaume-Uni, Danemark, Suède

UE-25 : UE-15 + Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Slovénie, Chypre (à l'exclusion de la partie nord de l'île) et Malte

UE-27 : UE-25 + Bulgarie et Roumanie.

5. Sources

5.1 Sources statistiques

Pour la Turquie

L'Institut national de la statistique Turkstat fournit un ensemble de données dont certaines sont disponibles en anglais : www.tuik.gov.tr

Plus particulièrement, les statistiques de sinistralité sont disponibles en anglais à l'adresse suivante : http://www.turkstat.gov.tr/VeriBilgi.do?alt_id=3

Pour Eurostat

Les indicateurs structurels sur la santé et la sécurité au travail en Europe n'existent que pour les accidents du travail mortels et pour les accidents ayant entraîné plus de trois jours d'arrêt de travail. Ces informations sont disponibles, sous la forme de tableaux, de graphiques et de cartes, à l'adresse :

http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/health/health_safety_work

5.2 Sources bibliographiques

Le régime turc de sécurité sociale – données 2012
Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale – CLEISS - Paris
http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_turquie.html

Social Security programs Throughout the World: Europe 2012, Turkey
Social Security. The Official Website of the U.S Social Security Administration
<http://www.ssa.gov/policy/docs/progdesc/ssptw/2012-2013/europe/turkey.pdf>

www.eurogip.fr



EUROGIP est un groupement d'intérêt public (GIP) créé en 1991 au sein de la Sécurité sociale française.

Ses activités s'articulent autour de 5 pôles : enquêtes, projets, information-communication, normalisation et coordination des organismes notifiés.

Elles ont toutes pour dénominateur commun la prévention ou l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles en Europe.

L'assurance contre les risques professionnels en Turquie
Organisation et données statistiques 2004-2011

Note thématique Eurogip-84/F

2013 - 15 p. - 21 x 29,7 cm

ISBN 979-10-91290-23-4

Paris: EUROGIP

Directeur de la publication : Raphaël HAEFLINGER

Auteur : Jean-Loup WANNEPAIN (wannepain@eurogip.fr)

Droits de reproduction : EUROGIP se réserve le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation de reproduire tout ou partie de ce document. Dans tous les cas, l'autorisation doit être sollicitée au préalable et par écrit et la source doit être impérativement mentionnée.

55, rue de la Fédération - F-75015 Paris

Tél. +33 0 1 40 56 30 40

Fax +33 0 1 40 56 36 66

